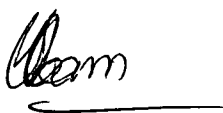


ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article
5 de l'Arrangement de Madrid

I.	Office qui notifié le refus : Office National de la Propriete Intellectuelle (NOIP) 384- 386 Nguyen Trai, Hanoi, Vietnam
II.	No de l' enregistrement international faisant l'objet de refus : 737793
III.	Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de refus : RICHTER GEDEON VEGYÉSZETI GYÁR RT. Gyömroi út 19-21, Budapest (HU) H-1103 Hongrie
IV.	Motifs du refus : - La lettre d'opposition de ALTANA PHARMA AG. - La marque internationale anterieure opposee : "GORDIAN" 821276 24 Novembre 2003 Cl. 05 ALTANA Pharma AG Byk-Gulden-Strasse 2 Konstanz (DE) D-78467
V.	Dispositions de la loi nationale applicables en la matiere [(voir texte sous le point X)] : 6.1b Arrête
VI.	V Refus pour la totalite des produits et services Refus pour les produits et/ou services suivants :
VII.	Recours contre la décision de refus provisoire : a) delai de recours : 3 mois à partir de l'envoi de ce refus par l'OMPI b) autorite à laquelle le recours etre adresse: Office National de la Propriete Intellectuelle 384- 386 Nguyen Trai, Hanoi, Vietnam c) assistance d'un mandataire local obligatoire : un mandataire en propriete industrielle au Vietnam
VIII.	Date à laquelle le refus a été prononce : 29 Septembre 2005 4505B/2005
IX.	Signature or sceau office de l'Office qui notifie le refus : 

X. Dispositions pertinentes de la loi nationale :

CODE CIVIL

(extrait)

Article 785. Les marques de fabrique, de commerce ou de service

Les marques sont des signes servant à distinguer les produits ou services du même genre de différents établissements de production ou commerciaux. Une marque peut être constituée par des éléments, dénominatifs, éléments figuratifs ou combinaison de ces éléments représentés en une ou plusieurs couleurs.

Article 787. Les objets exclus de la protection de propriété industrielle par l'Etat.

Etat n'accorde pas la protection de propriété industrielle pour les objets qui sont contraires aux intérêts de la société, à l'ordre public ou aux principes humanitaires et les autres objets qui sont exclus par la loi sur les droits de propriété industrielle.

ARRETE No 63/CP

du 24 Octobre 1996 du Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, fixant diverses dispositions et réglementaires relatives à la propriété industrielle (pour l'application du CODE CIVIL)

(extrait)

Article 6. Les marques de fabrique ou de commerce et la marque de service :

1/ Les signes adoptés comme marques seront considérés comme distinctifs au sens de l'article 785 du Code Civil s'ils satisfont pleinement aux conditions suivantes :

- a) Constitués par, un élément ou des éléments originaux, reconnaissables, ou par une combinaison de divers éléments originale, reconnaissable dans son ensemble et qui ne sont pas les signes prévus au paragraphe 2 du présent article;
- b) Non identiques à, ou similaires au point qu'il existe un risque de confusion, avec une marque protégée au Vietnam (y comprises les marques protégées conformément aux conventions internationales auxquelles le Vietnam est partie);
- c) Non identiques à, ou similaires au point qu'il existe un risque de confusion avec une marque dont la demande d'enregistrement a été déposée avec l'autorité compétente antérieurement (y comprises les demandes d'enregistrement déposées conformément aux dispositions des conventions internationales auxquelles le Vietnam est partie);
- d) Non identiques à, ou similaires au point qu'il existe un risque de confusion avec, une marque d'un tiers qui est déchue ou expirée et le temps écoulé de sa déchéance ou expiration ne dépasse pas cinq ans, sauf dans les cas où la déchéance a été prononcée pour défaut d'exploitation conforme aux dispositions de l'alinéa c paragraphe 2. de l'article 28 du présent Arrêté;
- e) Non identiques à, ou similaires au point qu'il existe un risque de confusion avec, une marque d'un tiers qui est notoirement connue (au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris) ou une marque d'un tiers qui est de l'usage antérieur et largement reconnue;
- f) Non identiques à un nom commercial ou une appellation d'origine protégée;
- g) Non identique à un dessin industriel protégé, ou à un dessin industriel dont la demande d'enregistrement a été déposée antérieurement;
- h) Non identique à un personnage dont les droits d'auteur appartiennent à un tiers, à moins que l'enregistrement a été autorisé par ce dernier;

2/ Ne sont susceptibles de protection à titre de marque par l'Etat:

- a) les signes dépourvus de caractères distinctifs, notamment, les signes constitués par de simples dessins, chiffres, lettres ou assemblage de lettres que l'on ne peut pas prononcer comme un mot; caractères d'une langue étrangère qui n'est pas d'usage courant, sauf les cas exceptionnels où ces signes ont été utilisés et largement reconnus;
- b) les signes conventionnels, dessins ou désignations, usuels de produits, dans n'importe quelle langue, largement utilisés ou reconnus par une notable partie du public;
- c) les signes servant à désigner l'époque, le lieu, le procédé de production, l'espèce, la quantité, la qualité, la nature, la composition, la destination, la valeur de caractère descriptif en relation avec le produit, le service et leur provenance;
- d) les signes propres à induire le public en erreur ou à le tromper sur la provenance, la nature ou la destination, la qualité, la valeur du produit ou service;
- e) les signes identiques ou similaires aux signes officiels de contrôle, de qualité, de garantie... des organisations nationales ou internationales;
- f) les signes, les noms (y compris les patronymes, pseudonymes), les dessins, symboles qui sont identiques aux, ou similaires au point qu'il existe un risque de confusion avec les drapeaux, les armoiries, les emblèmes d'Etat, les portraits des dirigeants, des héros, des personnages nationaux, les dénominations géographiques, des dénominations des organisations du Vietnam ou d'autre pays, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents.



111 NUMBER	821276
151 DATE	2003.11.24
171 PAID FOR	10 years
141 EXPIRATION DATE	2013.11.24
580 NOTIFICATION DATE	2004.04.15
450 PUBLICATION	GAZ 2004/07 (2004.05.13)
270 LANGUAGE	EN
540 MARK	GORDIAN
550 DETAILS	standard characters;
732 HOLDER	ALTANA Pharma AG Byk-Gulden-Strasse 2 Konstanz (DE) D-78467 domiciled in DE
841 ORIGIN	DE
822 BASIC REG.	2003.11.24 303 49 765.3/05
300 PRIORITY	DE 2003.09.25 303 49 765.3/05
831 DESIGNATIONS	AL, AM, AT, AZ, BA, BG, BT, BX, BY, CH, CN, CU, CZ, DZ, EG, ES, FR, HR, HU, IT, KE, KG, KP, KZ, LI, LR, LS, LV, MA, MC, MD, MK, MN, MZ, PL, PT, RO, RU, SD, SI, SK, SL, SM, SZ, TJ, UA, UZ, VN, YU
832 DESIGNATIONS	AG, AN, AU, DK, EE, FI, GB, GE, GR, IE, IS, JP, KR, LT, NO, SE, SG, TM, TR, ZM
511 NICE CLASSIF	05
511 GOOD/SERV	05 <i>Pharmaceutical preparations.</i> Produits pharmaceutiques.
860 POSSIBILITY OF OPPOSITION BEYOND THE 18-MONTH TIME LIMIT	2004.05.10 [GAZ 2004/12] SG Opposition period start date: 2004.05.07 Opposition period end date: 2004.07.07
860 REFUSAL	LT Total refusal of protection .. [GAZ 2004/27] 2004.08.12

AU

Acceptance / Grant of protection

.. [GAZ 2004/28]

All goods and services are affected

TR

Acceptance / Grant of protection

.. [GAZ 2004/28] 2004.11.17

All goods and services are affected



111 NUMBER 737793

151 DATE 2000.06.19

171 PAID FOR 10 years

141 EXPIRATION DATE 2010.06.19

580 NOTIFICATION DATE 2000.08.17

450 PUBLICATION GAZ 2000/16 (2000.09.14)

270 LANGUAGE EN

540 MARK **GORDIUS**

550 DETAILS standard characters;

732 HOLDER **RICHTER GEDEON VEGYÉSZETI GYÁR RT.**
Gyömroi út 19-21, Budapest (HU)
H-1103
domiciled in HU

750 CORRESPOND. **RICHTER GEDEON VEGYÉSZETI GYÁR RT.**
10 PF. 27, Budapest (HU)
H-1475

841 ORIGIN HU

822 BASIC REG. 2000.06.19 161049

300 PRIORITY HU 1999.12.20 M 99 05945

831 DESIGNATIONS **AM, AZ, BG, BY, CZ, KG, KZ, LV, MD, PL, RO, RU, SK, TJ, UA, UZ**

832 DESIGNATIONS **EE, GE, LT, TM**

511 NICE CLASSIF 05

511 GOOD/SERV 05
Pharmaceutical preparations.
Produits pharmaceutiques.

860 REFUSAL UA
Total refusal of protection
.. [GAZ 2001/16] 2001.07.30

KG
Acceptance / Grant of protection
.. [GAZ 2001/19]
All goods and services are affected

UA
Other final decisions
.. [GAZ 2001/24] 2001.11.08
05 suppressed from the list